

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT**

REF: RJ/FM

N° 015430

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à l'entreprise GW ETANCHEITE afin de stationner un véhicule d'entreprise, une grue et une benne à gravats rue du Docteur Andarelli entre le n°88 et le n°56 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection d'étanchéité de la toiture de la résidence SDC LE LUBERON.

Publié le :

13 FEV. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la demande en date du 27/01/2026 du responsable de l'entreprise GW ETANCHEITE dont le siège social est situé 36 chemin des Ecoliers à BEDARRIDES (84370), **téléphone** : [REDACTED] / **Mail** : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection d'étanchéité de la toiture de la résidence SDC LE LUBERON situé rue du Docteur Andarelli, il est nécessaire de privatiser le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule d'entreprise, une grue et une benne à gravats rue du Docteur Andarelli entre le n°88 et le n°56 à APT (84 400) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un engin de levage sur le territoire de la commune nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures de protection ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise GW ETANCHEITE a fourni les documents mentionnés dans l'autorisation de montage d'une grue et nécessaires à la mise en service d'une grue ;

CONSIDÉRANT que la réservation de places de stationnement

donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Au vu de la transmission des documents énumérés ci-après :

- La déclaration ou le certificat de conformité,
- L'année de fabrication et de mise en service,
- La notice d'instructions du fabricant de l'appareil,
- Les rapports des vérifications précédentes,
- L'attestation d'aptitude du grutier.
- L'attestation par un organisme agréé, des vérifications de bon montage et de mise en service,
- Un examen d'adéquation d'un appareil de levage,
- Un examen de montage et d'installation d'un appareil de levage,
- Un essai de fonctionnement d'un appareil de levage,
- Un examen d'adéquation d'un accessoire de levage,
- Une épreuve statique d'un accessoire de levage,
- Une épreuve dynamique d'un appareil de levage,
- Un examen de l'état de conservation d'un appareil de levage.

Le responsable de GW ETANCHEITE est autorisé à mettre en service une grue installée rue du Docteur Andarelli entre le n°88 et le n°56 à APT (84 400) afin d'effectuer les travaux de réfection de toiture de la résidence SDC LE LUBERON dont la flèche surplombera le domaine privé et public.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Les 18 et 23 mars 2026 de 06h00 à 13h00 : trois places de stationnement sont réservées rue du Docteur Andarelli, entre le n°88 et le n°56 pour le stationnement d'un véhicule d'entreprise, une grue et d'une benne à gravats en raison de travaux de réfection de toiture de la résidence SDC LE LUBERON.

Une dérogation à l'interdiction de stationner rue du Docteur Andarelli est accordée au responsable de l'entreprise **GW ETANCHEITE** aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

La circulation est interdite rue du Docteur Andarelli **les 18 et 23 mars 2026 de 06h00 à 13h00**. Des panneaux « route barrée » sont installés à l'intersection de la rue Georges Santoni avec la rue du Docteur Andarelli. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux. La circulation doit être rétablie **le 18 mars 2026 à 13h00 et le 23 mars 2026 à**

13h00.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de la présente pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers. En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise GW ETANCHEITE s'engage à :

- ➔ n'employer que des grutiers qualifiés et habilités et ayant reçu une formation appropriée à l'engin. Cette formation doit leur permettre une bonne compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre,
- ➔ mettre en place un système approprié qui interdira le survol par les charges, des zones extérieures aux limites du chantier,
- ➔ assurer constamment la stabilité de l'appareil au moyen des dispositifs prévus par le constructeur pour la prévention du risque de renversement des grues sous l'effet du vent,
- ➔ installer sur l'engin, en tête de tour, un anémomètre vérifié et étalonné depuis moins d'un an afin de mesurer la vitesse instantanée du vent. Cet appareil doit permettre d'attirer l'attention du grutier lorsque le danger apparaît et déclencher une alarme sonore audible de l'ensemble du chantier,
- ➔ assurer la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise intervenant sur le chantier,
- ➔ dans le cas, où la flèche en girouette, ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, à faire survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres,
- ➔ ne suspendre aucune charge au crochet lorsque l'appareil est mis en girouette,
- ➔ respecter les dispositions relatives au bruit,
- ➔ détenir les consignes de sécurité et les disposer dans la cabine,
- ➔ mettre en place un périmètre de sécurité.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5: La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour

remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :
Le responsable de l'entreprise **GW ETANCHEITE**, **téléphone** :
[REDACTED]

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise **GW ETANCHEITE**.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière d'arrêt ou de stationnement peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de

la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à l'entreprise **GW ETANCHEITE**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 05 février 2026

Le Maire d'Apt


Véronique ARNAUD-DELOY